

Les intervenants extérieurs

Stage directeurs

Jeudi 3 mai 2018

Les questions à se
poser : quand et
pourquoi ?

*« La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'apporter **un éclairage technique** aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'**enrichir** et de **conforter les enseignements**. Cette participation **s'intègre nécessairement au projet pédagogique** de la classe ou de l'école et doit être **conforme aux programmes** d'enseignement. Elle se déroule **sous la responsabilité pédagogique des enseignants**. » J.O du 07/10/02.*

Quelle démarche
peut conduire à la
demande d'une
intervention ?

Projet d'école : quels axes ?

Projet pédagogique de
cycle, de classe

Situation 1 :

Activité conduite par
l'enseignant ou un membre de
l'équipe (échange de service)

Situation 2 :

Besoins de compétences
extérieures à l'équipe et/ou le
taux d'encadrement le
nécessite

APPEL À UN INTERVENANT
EXTÉRIEUR

Élaboration du projet pédagogique

- Définition des objectifs d'apprentissage
- Appel à un intervenant extérieur au vu de ses compétences spécifiques
- **Co-construction** du projet pédagogique avec modalités de co-intervention

⚠ l'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant

⚠ l'enseignant garde la responsabilité de sa classe

Domaines d'intervention

Accompagnement
vie collective

Autorisation du
directeur

EPS

Aides lors de
rencontres

Activités sans
encadrement
renforcé

Activités avec
encadrement
renforcé

**Agrément de l'IA-
DASEN sur :**

- Carte professionnelle ou ETAPS
- Justificatif de compétences et d'honorabilité

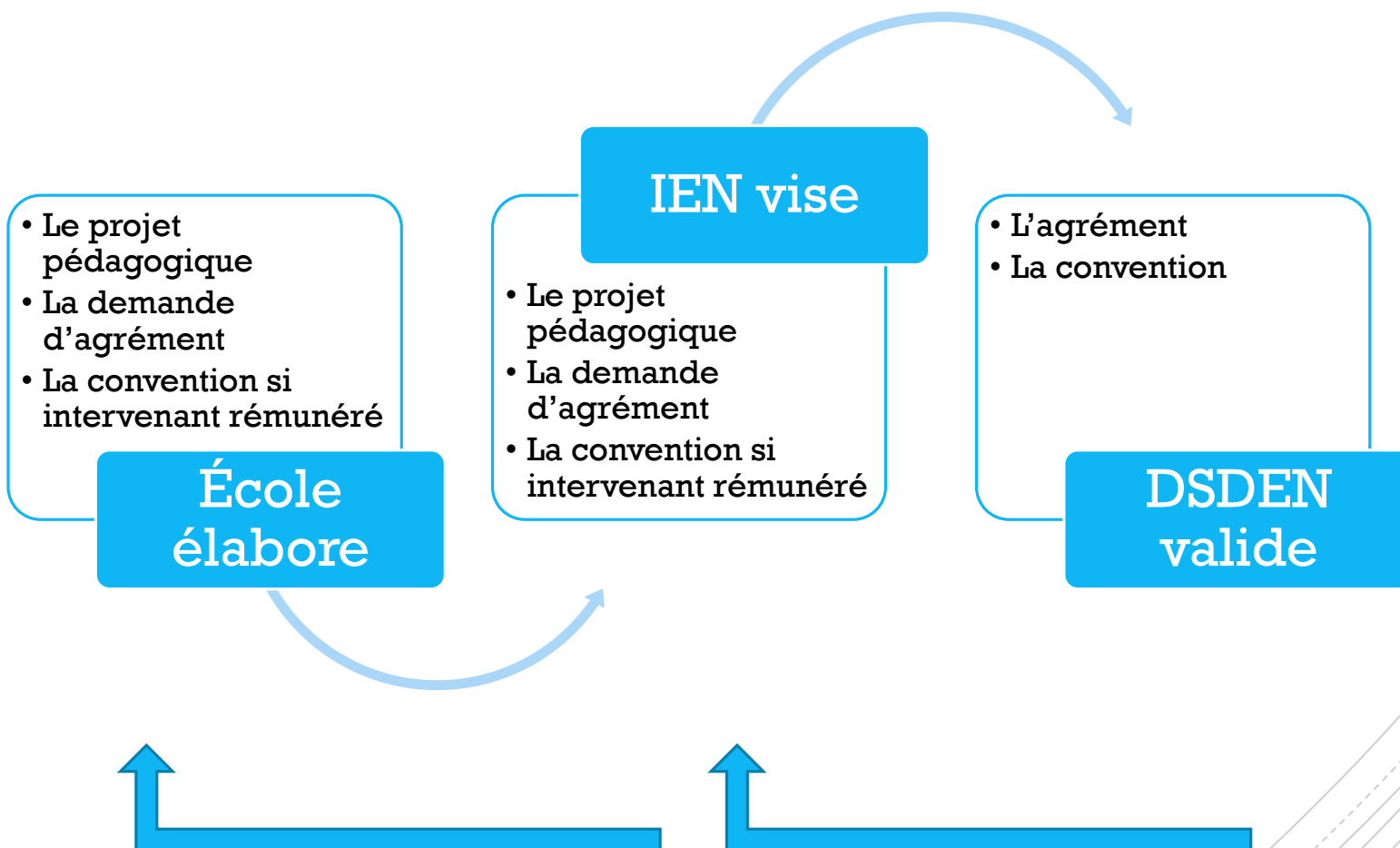
**+ Autorisation du
directeur**

Arts et culture

Autres
interventions :
sciences...

Prendre contact avec
l'IEN ou le CPC

Procédure de validation



Retour par voie hiérarchique

L'agrément

- L'agrément ne vaut pas autorisation. **Seul le directeur est habilité à autoriser l'intervention.**
- Les intervenants doivent justifier d'une compétence professionnelle :
 - Carte professionnelle, arrêté de domination (ETAPS) ou DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant)
 - Soit diplômes dans les disciplines artistiques et sportives et/ou CV qui pourra mentionner les éventuelles expériences antérieures en milieu scolaire

La convention

- Si l'intervenant est rémunéré.
- Signée par le DASEN ou au niveau des inspections (Conservatoire du Pays de Montbéliard)

⚠ L'école ne peut pas être employeur et **ne peut pas prendre directement en charge le salaire d'un intervenant.**

Financement

- **Qui peut financer ?**

- Les collectivités locales : mairie, communauté de communes, agglomération (conservatoire)
- Une association de parents d'élèves ou la coopérative
- Des associations subventionnées.

Les interventions en milieu scolaire de ces associations font souvent partie de leur cahier des charges : fédération sportive, école de musique, opérateur culturel...

- Les co-financements sont possibles et tendent à se développer.
- Le point crucial dans les rémunérations concerne les charges. Le budget disponible pour l'école intègre la rémunération **brute** de l'intervenant. Ce n'est pas ce que touchera en **net** l'intervenant.
- Une association de service (type Profession Sport) peut transformer la somme disponible en salaire et charges et émettre une facture réglementaire pour l'école.

Rémunération

- Il faut bien distinguer financement et rémunération.
- **Qui peut rémunérer ?**
- Tout organisme, association, structure qui a un numéro d'employeur(SIRET).
- Une collectivité locale (financeur) peut aussi passer par une association (employeur).
- École, parents d'élèves et coopérative ne peuvent pas être employeurs (à la différence d'un collège).
- Si c'est une association liée à l'école qui finance, elle doit passer par une association. Dans ce cas, il est nécessaire de faire établir une facture sur laquelle figure un numéro de SIRET émise par un auto-entrepreneur, un travailleur indépendant, une association. Évidemment, aucune rémunération en espèces et sans facture n'est possible.

Règles spécifiques aux disciplines artistiques

- Pour les champs artistiques, l'intervenant est un artiste ou un médiateur artistique.
- **Commission des partenariats artistiques dans le Doubs**
- 3 réunions par an : fin juin, fin septembre, fin janvier.
- Rédaction et transmission du projet en amont des réunions.
- Se connecter au site :
<http://culturehumaniste.circo25.ac-besancon.fr/intervenants/>

pour trouver toutes les informations et télécharger le dossier (projet, demande d'agrément) et le modèle de convention.

Règles spécifiques à l'EPS

Activités EPS sans taux d'encadrement renforcé

Activités EPS avec taux d'encadrement renforcé

- Intervenants bénévoles
- Intervenants professionnels

Activités EPS ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

Taux
d'encadrement
pour les activités à
encadrement
renforcé

Classe avec élèves de maternelle

- Jusqu'à 12 élèves : enseignant + intervenant agréé ou autre enseignant
- Au-delà de 12 élèves : un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves

Classe élémentaire

- Jusqu'à 24 élèves : enseignant + intervenant agréé ou autre enseignant
- Au-delà de 24 élèves : un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 12 élèves

Équipe d'encadrement

Enseignant de la classe

- Responsable de l'organisation et du déroulement
- Co-prépare les séances avec l'intervenant

Intervenant extérieur

- Sollicité pour son expertise
- Agrée par l'IA-DASEN

Accompagnateur

- N'enseigne pas.
- Participation autorisée par le directeur d'école
- Jamais isolé avec un enfant

Circulaire natation scolaire :

n° 2017 -
127 du 22 août 2017

- Les responsabilités
- La surveillance des activités de natation
- Les conditions d'accueil et d'encadrement
- Les aspects pédagogiques
- Les bassins d'apprentissage et les plans d'eau ouverts
- Le test d'aisance aquatique

Sortie scolaire :
sortie de
proximité
(sur une ½ journée)

Type de sortie	Autorisation	Assurance	Nombre et qualification des accompagnateurs
Obligatoire (horaires habituels)	Directeur	Pas exigée pour les élèves mais recommandée pour les accompagnateurs	<u>Transport public régulier :</u> <u>EM</u> : 1 adulte pour 8 <u>EE</u> : 1 adulte pour 15 <u>À pied ou bus spécialement affrété :</u> EM : 2 adultes EE : l'enseignant
Facultative (dépasse les horaires scolaires)	Directeur	Obligatoire pour les élèves (responsabilité civile ET individuelle) et recommandée pour les accompagnateurs	<u>Aucune qualification</u>

Sortie scolaire :
sortie
occasionnelle
(sur une journée)

Type de sortie	Autorisation	Assurance	Nombre et qualification des accompagnateurs
Facultative (dépasse les horaires scolaires)	Directeur	Obligatoire (responsabilité civile ET individuelle) pour les élèves et recommandée pour les accompagnateurs	<u>Transport public régulier :</u> <u>EM</u> : 2 adultes jusqu'à 16 élèves puis 1 pour 8 <u>EE</u> : 1 adulte pour 15 <u>Aucune qualification</u>

Sortie scolaire : sortie occasionnelle avec nuitée(s)

Type de sortie	Autorisation	Assurance	Nombre et qualification des accompagnateurs
Facultative (dépasser les horaires scolaires)	IA-DASEN après avis de l'IEN et du directeur	Obligatoire (responsabilité civile ET individuelle) pour les élèves et recommandée pour les accompagnateurs	<u>EM</u> : 2 adultes jusqu'à 16 élèves puis 1 pour 8 <u>EE</u> : 2 adultes jusqu'à 20 élèves puis 1 pour 10 1 adulte au moins avec BNPS (Brevet National de premier secours) soit l'AFPS (Attestation de formation aux premiers secours)



Foire aux questions

Bénévole agrément : les intervenants bénévoles doivent-ils passer un test de compétence tous les ans ?

Non, passage du test uniquement **tous les 5 ans** (circulaire encadrement APS 2017). Cependant, **tous les ans** ils doivent être soumis au FIJ AISV. L'agrément est en effet délivré pour une *durée d'un an* (l'agrément du bénévole est renouvelable tous les ans, sous condition de "compétence"- vérifiée tous les 5 ans- et d' "honorabilité"- vérifiée tous les ans).

Foire aux questions

Bénévoles : l'agrément est-il spécifique à une seule activité ?

Oui, l'agrément concerne une APS précise (ainsi que passage du test pratique d'agrément)

Foire aux questions

Adjoint d'enseignement, EVS et ATSEM : Peuvent-ils encadrer les APS A ?

- Non, sauf à détenir le diplôme requis
- Les ATSEM : non, car leur cadre d'emploi ne leur permet pas (sauf évolution de la réglementation, tendant actuellement à substituer les diplômes/statut...)

Foire aux questions

Carte professionnelle : peut-on vérifier si l'I.E est détenteur d'une carte pro ?

Il existe un portail public EAPS de consultation de diplômes des éducateurs sportifs. Si l'intervenant a sa carte pro à jour, il figure sur le portail avec indication des diplômes et prérogatives. Attention pour les femmes, la recherche se fait avec le nom de naissance.

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Foire aux questions

Bénévoles : Les bénévoles doivent-ils passer un test dans toutes les activités physiques ?

Oui, désormais un test de compétence est requis dès lors qu'ils participent à l'encadrement effectif (et non simplement en tant qu'accompagnateurs vie scolaire). Ce test vérifie les capacités minimales pour ne pas mettre en danger les élèves ou l'intervenant lui-même (ex. savoir nager, savoir skier...).

Foire aux questions

Retraité : Un enseignant (PE ou prof d'EPS) retraité doit-il repasser un "test" d'agrément ?

OUI, les enseignants retraités ne sont plus "réputés agréés". Ils doivent passer les tests.

Foire aux questions

Test pour bénévoles : Toutes les activités physiques sont-elles concernées par le test destiné aux bénévoles ?

Oui, ce test vérifie les capacités minimales pour ne pas mettre en danger les élèves ou l'intervenant lui-même (ex. savoir nager, savoir skier...).

Foire aux questions

ETAPS : peuvent-ils encadrer les activités à encadrement renforcé, sans diplôme spécifique à l'activité ?

Oui pour ce qui est des éducateurs TITULAIRES (non pas les contractuels, vacataires... pour lesquels un BE spécifique à l'activité renforcée est requis...)

Foire aux questions

BNSSA : doit-il passer la session d'agrément (intervenant bénévole) ?

Non (mais il doit fournir copie de son attestation). En principe, pour les intervenants bénévoles, seuls les détenteurs du BE dans la spécialité (MNS, Moniteur de ski...) sont exemptés de la session d'agrément. Cependant, comme les Bnssa à certaines conditions peuvent bénéficier d'une dérogation de surveillance, on peut admettre une équivalence d'exemption.

Foire aux questions

BNSSA et intervention = Un BNSSA a-t-il le droit d'encadrer l'activité natation ?

Pour une intervention : un BNSSA ne peut *encadrer* qu'au **titre de bénévole**.

Pour la surveillance : le BNSSA peut *surveiller* **uniquement lorsque le préfet l'a décidé**. Pour cela, l'exploitant de la piscine doit avoir fait la preuve qu'il n'a pas trouvé de MNS, et que ce sera pour une durée limitée (de 1 mois à 4 mois ; cf. code du sport). Pour la DGESCO, il faut faire confiance à l'exploitant. A partir du moment où il nous propose des BNSSA en surveillance, c'est qu'il a l'autorisation. Il prend ses responsabilités